



---

## Rapport de visite :

9 novembre 2023 – 2<sup>ème</sup> visite

Tribunal judiciaire de Dijon

*(Côte-d'Or)*



## SOMMAIRE

**Bonnes pratiques** : Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

**Recommandations** : Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations.

|  |           |
|--|-----------|
| <b>SOMMAIRE</b> .....  | <b>2</b>  |
| <b>RAPPORT</b> .....   | <b>4</b>  |
| <b>1. CONDITIONS DE LA VISITE</b> .....  | <b>5</b>  |
| <b>2. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE LA JURIDICTION</b> .....   | <b>6</b>  |
| <b>3. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION</b> .....  | <b>7</b>  |
| <b>Recommandation 1</b> .....  | <b>7</b>  |
| Il doit être mis en place un registre permettant d'enregistrer et de tracer les personnes accueillies au sein des geôles et les modalités de leur prise en charge (heures d'arrivée et de départ, cellule utilisée, mouvements, mesures de contrainte appliquées, alimentation, accès aux sanitaires notamment).   |           |
| 3.1. L'accès aux cellules et espaces d'attente et les circulations internes respectent la dignité des personnes privées de liberté .....   | <b>7</b>  |
| 3.2. Les geôles sont vétustes .....  | <b>8</b>  |
| <b>Recommandation 2</b> .....  | <b>9</b>  |
| Les sols et les murs de certaines cellules doivent faire l'objet de réfections.  |           |
| <b>Recommandation 3</b> .....  | <b>10</b> |
| La salle d'attente du deuxième étage doit faire l'objet d'une remise en peinture régulière.  |           |
| <b>Recommandation 4</b> .....  | <b>11</b> |
| Des horloges, visibles depuis les cellules ou les salles d'attente, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté de disposer d'un repère temporel.  |           |
| 3.3. Les boxes des salles d'audience sont clos de vitres .....   | <b>11</b> |
| <b>Recommandation 5</b> .....  | <b>11</b> |
| Les boxes vitrés des salles d'audience limitent les échanges entre l'avocat et son client, empêchent le prévenu de suivre correctement l'audience et, ressemblant à des cages, laissent présumer une dangerosité et portent atteinte à la dignité de ceux qui y sont enfermés. Le CGLPL recommande leur suppression et à tout le moins demande qu'une sortie vers la salle soit immédiatement rendue possible. |           |
| <b>4. LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE</b> .....   | <b>13</b> |
| 4.1. L'alimentation des personnes privées de liberté est organisée .....   | <b>13</b> |
| 4.2. Les locaux sont propres mais l'hygiène personnelle n'est pas complètement assurée   |           |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>Recommandation 6</b> .....   | <b>13</b> |
| Le tribunal doit se doter d'un stock de nécessaires d'hygiène pour les hommes et pour les femmes qui doivent leur être remis sans restriction.  |           |
| 4.3. Les locaux d'entretiens respectent la confidentialité .....  | 14        |
| <b>5. LES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ET LE SUIVI DES INCIDENTS</b> .....   | <b>15</b> |
| 5.1. La surveillance est assurée par les escortes .....   | 15        |
| 5.2. Le dispositif de vidéosurveillance est réduit .....  | 15        |
| 5.3. L'absence de traçabilité ne permet pas de connaître les pratiques en matière de fouilles<br>15   |           |
| <b>Recommandation 7</b> .....   | <b>15</b> |
| La pratique des fouilles doit être exclue ou encadrée par une note des chefs de juridiction en fixant le régime, les modalités de réalisation et la traçabilité sur le registre.  |           |
| 5.4. Les incidents, présentés comme exceptionnels, ne sont pas tracés.....  | 16        |
| <b>Recommandation 8</b> .....   | <b>16</b> |
| Un dispositif permettant aux différentes escortes de tracer et de faire remonter les éventuels incidents intervenant au sein du tribunal doit être mis en place. Le registre déjà évoqué pourrait être utilisé à cette fin. Il doit être accompagné d'une procédure d'exploitation (visa régulier par une autorité désignée). |           |
| 5.5. Les contrôles des autorités judiciaires ne sont pas tracés .....   | 16        |

---

# Rapport

Contrôleurs :

- Marion TESTUD, cheffe de mission ;
- Alexandre BAILLON, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal judiciaire (TJ) de Dijon (Côte-d'Or) le 9 novembre 2023. Il s'agissait de la 2<sup>ème</sup> visite, une première ayant eu lieu en 2010<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> CGLPL, Rapport de visite du dépôt du Tribunal de grande instance de Dijon, 3 mars 2010, en ligne.

## 1. CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs ont été accueillis par la directrice adjointe du greffe et le responsable immobilier qui les ont conduits dans la zone de sûreté, les salles d'attente, les salles d'audience et les différents services du tribunal. Les contrôleurs ont pu échanger avec plusieurs professionnels, membres des escortes policières et avocat.

Ils ont été reçus en fin de matinée par la présidente et le procureur de la République du TJ avec qui ils se sont entretenus et à qui ils ont pu livrer leurs premiers constats.

Les contrôleurs ont été très bien accueillis par leurs différents interlocuteurs.

Un rapport provisoire a été adressé le 6 décembre 2023 à la présidente du TJ de Dijon ainsi qu'au procureur de la République près ce tribunal, au directeur départemental de la sécurité publique du département de la Côte-d'Or, au président de la cour d'appel de Dijon et au procureur général près la cour d'appel. La présidente du TJ de Dijon et le procureur de la République ont fait valoir leurs observations dans un courrier du 8 janvier 2024 qui sont prises en compte dans le présent rapport. Les autres destinataires du rapport provisoire n'ont pas présenté d'observations.

## 2. L'ORGANISATION ET LES MOYENS DE LA JURIDICTION

Le ressort du TJ de Dijon, situé en centre-ville, comprend un établissement pénitentiaire et la maison d'arrêt (MA) de Dijon.

Le TJ compte trente-deux postes de magistrats du siège qui sont tous pourvus. Le pôle de l'instruction est composé de trois juges et le tribunal pour enfants de quatre. On dénombre également deux juges des libertés et de la détention (JLD) – dont une arrivée en septembre 2023 – qui se répartissent le contentieux civil et pénal et deux juges d'application des peines (JAP).

Le parquet compte dix postes de magistrats, tous pourvus mais le service tourne à flux tendu au vu de l'activité pénale.

Le greffe connaît une situation difficile en matière de ressources humaines avec de l'absentéisme et des difficultés de recrutement au niveau de la direction ce qui impacte l'organisation des services et l'audience des affaires, en particulier au pénal et aux affaires familiales.

La délinquance n'a pas de caractéristique particulière. L'activité pénale est stable sur les dernières années mais il est constaté une forte hausse du nombre de gardes à vue (25 %) du fait de l'augmentation importante des plaintes pour violences intrafamiliales, lesquelles font systématiquement l'objet de poursuites pénales et de défèrements lorsque les faits le justifient. Par ailleurs, la création d'un centre de rétention administrative dans le ressort du TJ a été annoncée par le ministère de l'Intérieur.

S'agissant des audiences, on dénombre six audiences collégiales dont trois de comparution immédiate par semaine. Le tribunal pour enfants tient une audience par mois. Les chefs de juridiction veillent à des durées raisonnables d'audience afin que le délai de six heures soit au maximum respecté et développent les alternatives aux poursuites ainsi que les audiences de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

### 3. LES CONDITIONS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE AU SEIN DE LA JURIDICTION

Le tribunal est situé dans les mêmes locaux qu'en 2010. Il dispose d'une zone de sûreté ainsi que d'espaces d'attente qui sont inchangés depuis la précédente visite.

Il n'y a pas d'équipe spécifique à la surveillance des personnes privées de liberté, laquelle est assurée par les escortes (services de police, de gendarmerie, autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires – ARPEJ –). Aucun registre n'est tenu permettant de connaître le nombre de personnes présentées au tribunal et placées dans les geôles ou les salles d'attente. Aussi, il n'est pas possible de quantifier le nombre de personnes concernées, les temps d'attente ni les diligences prises (alimentation, accès aux sanitaires, fouilles, etc.).

#### Recommandation 1

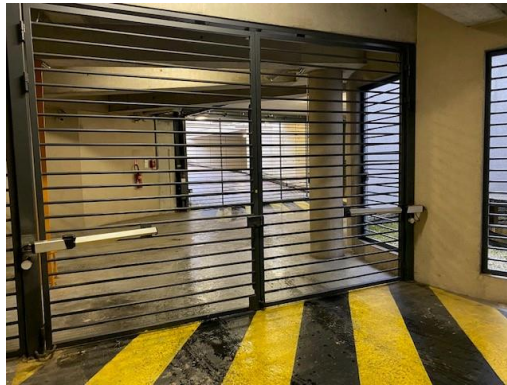
Il doit être mis en place un registre permettant d'enregistrer et de tracer les personnes accueillies au sein des geôles et les modalités de leur prise en charge (heures d'arrivée et de départ, cellule utilisée, mouvements, mesures de contrainte appliquées, alimentation, accès aux sanitaires notamment).

Dans leurs observations en réponse au rapport provisoire, la présidente du tribunal judiciaire de Dijon et le procureur de la République près ce tribunal indiquent : « *la juridiction s'interroge sur le fondement textuel justifiant la mise en œuvre d'un registre des personnes accueillies, dès lors qu'elle n'est pas concernée par l'alinéa 5 et l'article 803- 3 du CPP. Le contrôleur note par ailleurs l'existence d'un registre traçant les effets retirés et il y a lieu de mentionner que tout incident signalé dans la cité judiciaire, zones de retenue comprises, conduit à la rédaction d'une fiche incident communiquée conformément aux circuits définis par la direction des services judiciaires* ».

Les contrôleurs précisent que la création d'un registre destiné à établir l'effectivité du respect des besoins les plus élémentaires et des droits fondamentaux (accès à l'hygiène, à l'eau, à la nourriture, à des soins ou encore aux conseils d'un avocat) des personnes privées de liberté, à quelque titre que ce soit, dans les locaux d'une juridiction n'est pas contradictoire avec le soin qui devra permettre, par ailleurs, aux données personnelles contenues dans un tel registre d'être garanties contre tout risque d'utilisation ou de diffusion contraire au règlement européen relatif à la protection des données personnelles étant précisé que la déclaration à la CNIL n'est plus requise.

#### 3.1. L'ACCES AUX CELLULES ET ESPACES D'ATTENTE ET LES CIRCULATIONS INTERNES RESPECTENT LA DIGNITE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

Comme en 2010, les personnes privées de liberté accèdent au tribunal par un accès spécifique ne les exposant pas à la vue du public. Le sas de stationnement des véhicules est cependant sous-dimensionné. Il donne accès aux geôles du tribunal situées au sous-sol. De là, un ascenseur permet d'accéder aux zones d'attente desservant les salles d'audience et les cabinets des différents magistrats pénalistes. Le tribunal n'a jamais accueilli de personnes à mobilité réduite mais le dimensionnement de l'ascenseur ne semble pas pouvoir permettre l'accès à une personne en fauteuil roulant. Tous les cheminements se font hors de la vue du public.



*Sas d'entrée des véhicules*

### 3.2. LES GEOLES SONT VETUSTES

La zone de sûreté est inchangée depuis 2010. A l'entrée, les escortes bénéficient d'une grande salle de détente comprenant des sanitaires, d'un poste de contrôle et d'une salle équipée de casiers destinés à entreposer les affaires des personnes privées de liberté ; dans cette salle se trouve un registre qui trace les effets retirés (ceinture, lacets par exemple).



*Salle de détente des escortes*



*Salle comportant des casiers pour les affaires des personnes privées de liberté*

La zone de sûreté comprend trois espaces de geôles : un espace comprenant cinq cellules dont une collective, un autre comprenant trois cellules plutôt réservées aux femmes et un dernier de deux cellules. Chaque zone est sécurisée par des portes barreaudées.

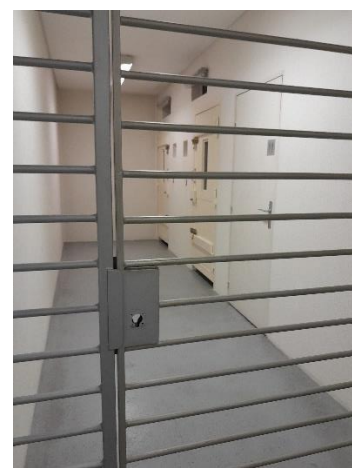




*Premier espace de cinq cellules*



*Deuxième espace de trois cellules*



*Troisième espace de deux cellules*

Les cellules sont toutes configurées de la même manière, à l'exception des quatre de la première zone qui disposent d'un WC à la turque.



*Cellules de la première zone équipées d'un WC à la turque avec sol nécessitant d'être refait*



*Cellule collective*

Elles sont équipées d'un bat-flanc en bois et d'un bouton d'appel. Il n'y a pas de fenêtre. Les boutons d'accès à la lumière et à la chasse d'eau sont placés à l'extérieur. Les cellules sont sombres ne bénéficiant que d'une lumière artificielle extérieure. Certaines présentent un sol dégradé et des bat-flancs en bois couverts de graffitis.

### Recommandation 2

Les sols et les murs de certaines cellules doivent faire l'objet de réfections.

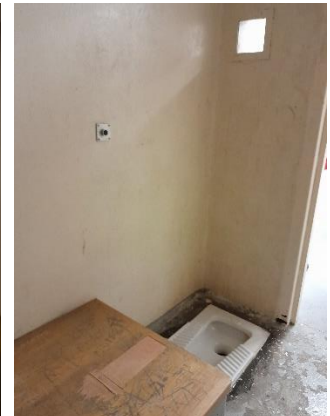
Dans leurs observations en réponse au rapport provisoire, la présidente du tribunal judiciaire de Dijon et le procureur de la République près ce tribunal indiquent : « nous sommes favorables à l'établissement de devis pour formaliser des demandes de travaux. Dernière réfection de la salle d'attente instruction effectuée le 08/09/2021 ».



*Cellule sans wc*



*Luminosité de la cellule collective*



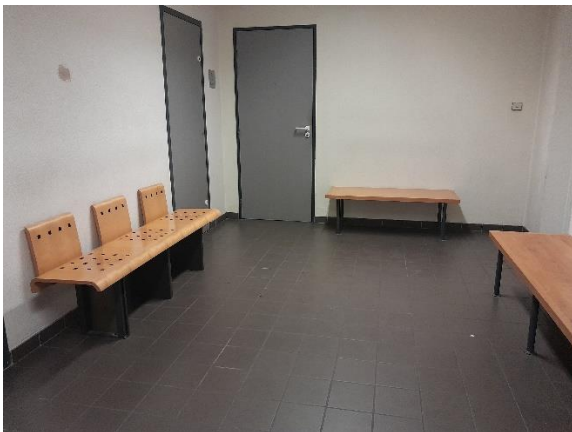
*Luminosité d'une cellule individuelle*

Il n'y a ni matelas ni couverture mais les personnes déférées ne sont jamais amenées à passer la nuit dans les cellules.

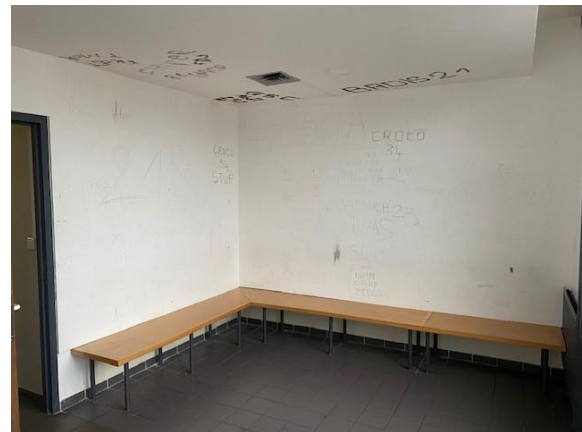
Chaque zone comprend un espace sanitaire comprenant un WC et un lavabo.

Aucune personne ne se trouvait dans les geôles au moment de la visite.

Les personnes placées sous-main de justice sont aussi amenées à patienter dans des espaces d'attente gardées. Ces espaces se situent au rez-de-chaussée avant les salles d'audience et au premier étage avant le TPE ; ils sont pourvus de sanitaires. Au second étage, se trouvent une grande salle d'attente gardée pouvant être fermée et pourvue de sanitaires (lavabo et WC), ainsi que trois espaces d'entretien avocat dans les étages.



*Salle d'attente avant la salle d'audience*



*Salle d'attente du deuxième étage comportant des graffitis*

L'état général des salles d'attente est globalement satisfaisant ; toutefois, la salle d'attente du second étage est dégradée (graffitis, traces sur les murs). Une reprise des peintures serait nécessaire.

### Recommandation 3

La salle d'attente du deuxième étage doit faire l'objet d'une remise en peinture régulière.

Dans leurs observations en réponse au rapport provisoire, la présidente du tribunal judiciaire de Dijon et le procureur de la République près ce tribunal indiquent : « nous sommes favorables à

l'établissement de devis pour formaliser des demandes de travaux. Dernière réfection de la salle d'attente instruction effectuée le 08/09/2021 ».

Aucune difficulté relative au chauffage ou à la climatisation n'a été relevée qu'il s'agisse des cellules ou des salles d'attente.

Aucune horloge n'est installée ni dans la zone de sûreté ni dans les salles d'attente.

#### Recommandation 4

Des horloges, visibles depuis les cellules ou les salles d'attente, doivent être apposées pour permettre aux personnes privées de liberté de disposer d'un repère temporel.

Dans leurs observations en réponse au rapport provisoire, la présidente du tribunal judiciaire de Dijon et le procureur de la République près ce tribunal indiquent : « *des devis peuvent être sollicités à cette fin, mais la juridiction ne considère pas ces aménagements comme prioritaires* ».

### 3.3. LES BOXES DES SALLES D'AUDIENCE SONT CLOS DE VITRES

La salle d'audience correctionnelle dispose d'un box vitré et sans porte de communication avec la salle ; seules des ouvertures à la base permettent une communication entre l'avocat et son client.



Box de la salle d'audience

#### Recommandation 5

Les boxes vitrés des salles d'audience limitent les échanges entre l'avocat et son client, empêchent le prévenu de suivre correctement l'audience et, ressemblant à des cages, laissent présumer une dangerosité et portent atteinte à la dignité de ceux qui y sont enfermés. Le CGLPL recommande leur suppression et à tout le moins demande qu'une sortie vers la salle soit immédiatement rendue possible.

Dans leurs observations en réponse au rapport provisoire, la présidente du tribunal judiciaire de Dijon et le procureur de la République près ce tribunal indiquent : « *le box de la salle d'audience A est vitré et aéré ; sa sonorisation a été entièrement refaite fin octobre 2023. Pour des raisons de sécurité, et faute d'atteinte avérée à la dignité ou la présomption d'innocence, nous ne sommes pas favorables à l'accomplissement de modifications sur cet équipement* ».

Le système de sonorisation a été récemment changé et il est efficient selon les propos recueillis.  
Le micro est aisément accessible.

## 4. LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE

### 4.1. L'ALIMENTATION DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE EST ORGANISEE

Les personnes déférées au tribunal en suite d'une garde à vue bénéficient d'un repas (sandwich, dessert, bouteille d'eau) que les escortes récupèrent à la boulangerie par un système de bon géré par le greffe du palais de justice ; pour celles extraites d'un établissement pénitentiaire, le repas est fourni par l'administration pénitentiaire. Des fontaines à eau sont aussi accessibles au rez-de-chaussée et dans les étages. Faute de registre, la remise effective et systématique des repas n'est pas tracée.

### 4.2. LES LOCAUX SONT PROPRES MAIS L'HYGIENE PERSONNELLE N'EST PAS COMPLETEMENT ASSUREE

#### 4.2.1. L'entretien des locaux

L'ensemble des locaux de garde (cellules, salles d'attente et sanitaires) sont entretenus et étaient propres au jour de la visite. Aucune difficulté n'a été rapportée sur le ménage qui est effectué par une entreprise extérieure. Aucune odeur désagréable n'a été décelée.

#### 4.2.2. L'hygiène corporelle

Les locaux ne sont pas équipés de douche. Si les personnes privées de liberté ne sont pas amenées à y passer la nuit, il est toutefois relevé qu'il n'existe aucun nécessaire d'hygiène dont des protections périodiques pour les femmes.

#### Recommandation 6

Le tribunal doit se doter d'un stock de nécessaires d'hygiène pour les hommes et pour les femmes qui doivent leur être remis sans restriction.

Dans leurs observations en réponse au rapport provisoire, la présidente du tribunal judiciaire de Dijon et le procureur de la République près ce tribunal indiquent : « *les achats ont été effectués le 14/12/2023* ».

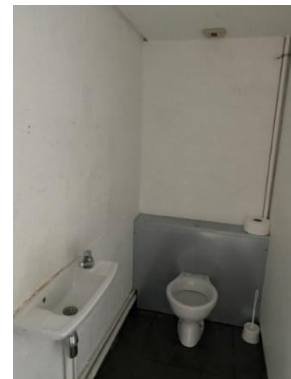
Toutes les zones d'attente (cellule et salles d'attente) disposent de sanitaires. Les sanitaires comprennent des toilettes sans abattant ni lunette, du papier toilette, un lavabo.



Sanitaires  
de la zone de sûreté



Sanitaire  
de l'espace d'attente du rez-de-chaussée



Sanitaire  
de la salle d'attente du deuxième étage

### 4.3. LES LOCAUX D'ENTRETIENS RESPECTENT LA CONFIDENTIALITE

Les avocats bénéficient d'un espace d'entretien dans la zone de sûreté au sous-sol mais le plus souvent les entretiens se déroulent dans les deux boxes spécialement prévus au deuxième étage, étant précisé qu'un troisième espace est à leur disposition au même étage. Ces espaces permettent la confidentialité des échanges et la conduite de l'entretien dans de bonnes conditions matérielles.

Le temps d'attente des personnes présentées au tribunal n'est pas rallongé par des difficultés d'accès aux interprètes ou aux enquêteurs de personnalité.



*Troisième salle d'entretien avocat  
au deuxième étage*



*Boxes avocat*

## 5. LES CONDITIONS DE SURVEILLANCE DES PERSONNES PRIVEES DE LIBERTE ET LE SUIVI DES INCIDENTS

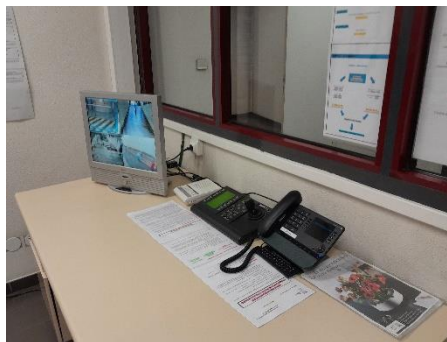
### 5.1. LA SURVEILLANCE EST ASSUREE PAR LES ESCORTES

Comme en 2010, il n'existe pas d'équipe affectée à la surveillance des personnes privées de liberté au sein du tribunal. Ce sont donc les escortes des personnes présentées qui en assurent la garde tout au long de leur présence au palais, tant au niveau des cellules ou des salles d'attente que lors des auditions ou audiences. Les diligences appliquées (fouilles, moyens de contrainte, etc.) vont dépendre de chaque escorte. Les trois personnes gardées dans la salle d'attente du deuxième étage lors du contrôle n'étaient pas menottées.

Il n'y a pas de vidéosurveillance dans les cellules ; toutefois la proximité du local de surveillance et de la salle d'attente des escortes permet d'entendre si une personne appelle en frappant à la porte.

### 5.2. LE DISPOSITIF DE VIDEOSURVEILLANCE EST REDUIT

La zone de sûreté et les salles d'attente ne sont pas placées sous vidéosurveillance. Seul l'accès aux véhicules d'escortes (vue extérieure et sas) est équipé de caméras. Les images, de bonne qualité, sont reportées sur un écran situé dans le local de surveillance du sous-sol.



Local de surveillance

### 5.3. L'ABSENCE DE TRAÇABILITE NE PERMET PAS DE CONNAITRE LES PRATIQUES EN MATIERE DE FOUILLES

Selon les témoignages recueillis, aucune fouille n'est effectuée à l'arrivée. La zone de sûreté comprend toutefois un espace disposant de casiers permettant de conserver les effets personnels retirés (cf. *supra*). En l'absence de registre, il n'a pas été possible de déterminer si des fouilles étaient pratiquées, à quelle occasion et selon quelles modalités. Aucune note du tribunal ne fixe de doctrine en la matière.

#### Recommandation 7

La pratique des fouilles doit être exclue ou encadrée par une note des chefs de juridiction en fixant le régime, les modalités de réalisation et la traçabilité sur le registre.

Dans leurs observations en réponse au rapport provisoire, la présidente du tribunal judiciaire de Dijon et le procureur de la République près ce tribunal indiquent : « une note sera rédigée par les CJ début 2024 ».

#### 5.4. LES INCIDENTS, PRESENTES COMME EXCEPTIONNELS, NE SONT PAS TRACES

Les chefs de juridiction interrogés, dont certains sont en poste depuis quelques années, n'ont pas mémoire d'incidents particuliers sauf exceptionnellement. Toutefois, l'absence de dispositif formalisé de remontée d'information de la part des différentes escortes ne permet pas de garantir que les incidents sont systématiquement tracés. Si les incidents graves, comme les violences, seraient sans doute rapportés aux magistrats, les incidents « mineurs » dans la prise en charge (absence de repas par exemple) ne sont portés à la connaissance de quiconque.

##### Recommandation 8

Un dispositif permettant aux différentes escortes de tracer et de faire remonter les éventuels incidents intervenant au sein du tribunal doit être mis en place. Le registre déjà évoqué pourrait être utilisé à cette fin. Il doit être accompagné d'une procédure d'exploitation (visa régulier par une autorité désignée).

Dans leurs observations en réponse au rapport provisoire, la présidente du tribunal judiciaire de Dijon et le procureur de la République près ce tribunal indiquent : « la juridiction s'interroge sur le fondement textuel justifiant la mise en œuvre d'un registre des personnes accueillies, dès lors qu'elle n'est pas concernée par l'alinéa 5 et l'article 803- 3 du CPP. Le contrôleur note par ailleurs l'existence d'un registre traçant les effets retirés et il y a lieu de mentionner que tout incident signalé dans la cité judiciaire, zones de retenue comprises, conduit à la rédaction d'une fiche incident communiquée conformément aux circuits définis par la direction des services judiciaires ».

Les contrôleurs précisent que la création d'un registre destiné à établir l'effectivité du respect des besoins les plus élémentaires et des droits fondamentaux (accès à l'hygiène, à l'eau, à la nourriture, à des soins ou encore aux conseils d'un avocat) des personnes privées de liberté, à quelque titre que ce soit, dans les locaux d'une juridiction n'est pas contradictoire avec le soin qui devra permettre, par ailleurs, aux données personnelles contenues dans un tel registre d'être garanties contre tout risque d'utilisation ou de diffusion contraire au règlement européen relatif à la protection des données personnelles étant précisé que la déclaration à la CNIL n'est plus requise.

#### 5.5. LES CONTROLES DES AUTORITES JUDICIAIRES NE SONT PAS TRACES

L'absence de registre, déjà évoquée, ne permet pas d'assurer la traçabilité de l'effectivité du contrôle des autorités judiciaires. Le procureur de la République a toutefois indiqué s'y rendre.



16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)